

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest, 11^e étage
Hamilton ON L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

Rapport public initial

Date d'émission du rapport : 26 août 2024

Numéro d'inspection : 2024-1567-0003

Type d'inspection : Plainte

Titulaire de permis : The Regional Municipality of Niagara

Foyer de soins de longue durée et ville : Linhaven, St Catherines

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu à l'extérieur aux dates suivantes : les 22, 23, 24, 27, 28 et 29 mai 2024, les 3, 4, 7, 10, 11, 12, 13, 14, 20 et 24 juin 2024, le 8 juillet 2024 et le 13 août 2024

L'inspection concernait :

- Demande n° 00116508 – Plainte portant sur les documents requis pour l'emploi.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Foyer sûr et sécuritaire

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

ORDRE DE CONFORMITÉ (OC) N° 001 Orientation

Problème de conformité n° 001 Ordre de conformité en vertu de la disposition 2 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : du paragraphe 82 (2) de la *LRSLD* (2021)

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest, 11^e étage
Hamilton ON L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

Formation

Paragraphe 82 (2) Le titulaire de permis veille à ce qu'aucune personne visée au paragraphe (1) n'assume ses responsabilités avant d'avoir reçu une formation dans les domaines mentionnés ci-dessous :

1. La déclaration des droits des résidents.
2. L'énoncé de mission du foyer de soins de longue durée.
3. La politique du foyer de soins de longue durée visant à promouvoir la tolérance zéro en matière de mauvais traitements et de négligence envers les résidents.
4. L'obligation de faire rapport prévue à l'article 28.
5. Les protections qu'offre l'article 30.
6. La politique du foyer de soins de longue durée visant à réduire au minimum l'utilisation de la contention sur les résidents.
7. La prévention des incendies et la sécurité.
8. Les mesures d'urgence et le plan d'évacuation.
9. Prévention et contrôle des infections
10. L'ensemble des lois, des règlements, des politiques du ministère et des documents semblables, y compris les politiques du titulaire de permis, qui se rapportent aux responsabilités de la personne.
11. Les autres domaines que prévoient les règlements.

L'inspectrice ou l'inspecteur ordonne au titulaire de permis de se conformer à un ordre de conformité [LRSLD (2021), alinéa 155 (1) a)] :

Le titulaire de permis doit :

A) Examiner et réviser, le cas échéant, sa procédure visant à garantir que tous les membres du personnel embauchés en vertu d'un contrat reçoivent toute la formation nécessaire avant d'exercer leurs responsabilités. Conserver un registre de cet examen, des personnes qui y ont participé, de la date à laquelle il a eu lieu et toute modification apportée.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest, 11^e étage
Hamilton ON L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

B) Veiller à ce que tous les nouveaux membres du personnel embauchés en vertu d'un contrat reçoivent toute la formation nécessaire avant d'exercer leurs responsabilités. Conserver un registre de la formation suivie, des personnes qui y ont participé et des dates auxquelles elle a été donnée.

C) Réaliser une vérification de la formation auprès de tous les membres du personnel actuel embauchés en vertu d'un contrat, afin de déterminer si certains d'entre eux n'ont pas reçu toute la formation nécessaire. Conserver un registre de la vérification, de la date à laquelle elle a été réalisée, de la personne qui l'a effectuée et des résultats obtenus. Veiller à ce que tout membre du personnel identifié dans la vérification comme n'ayant pas suivi la formation reçoive une formation et en conserver un dossier.

Motifs

L'article 2 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* stipule ce qui suit : « personnel » Relativement à un foyer de soins de longue durée, s'entend des personnes qui travaillent au foyer :

- a) à titre d'employés du titulaire de permis;
- b) conformément à un contrat ou à une entente qu'elles concluent avec le titulaire de permis;
- c) conformément à un contrat ou à une entente que concluent le titulaire de permis et une agence de placement ou un autre tiers. (« staff »)

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que les membres du personnel embauchés en vertu d'un contrat avec une agence de placement donnée reçoivent la formation nécessaire avant d'exercer leurs responsabilités. Le foyer n'a pas été en mesure d'obtenir ou de fournir les dossiers des membres du personnel de l'agence de placement identifiée, y compris les dossiers de formation, ni de confirmer la formation reçue par le personnel de l'agence, le cas échéant.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest, 11^e étage
Hamilton ON L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

Sources : Politique d'orientation du foyer, horaires du personnel de l'agence de placement, contrat du foyer avec une agence de placement, entretiens et communications par courrier électronique. [213]

Le titulaire de permis doit se conformer à cet ordre au plus tard le
23 septembre 2024

ORDRE DE CONFORMITÉ (OC) N° 002 Programme de prévention et de contrôle des infections

Problème de conformité n° 002 Ordre de conformité en vertu de la disposition 2 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : de la disposition 4 du paragraphe 102 (12) du Règl. de l'Ont. 246/22

Programme de prévention et de contrôle des infections

Paragraphe 102 (12) Le titulaire de permis veille à ce que soient mises en place les mesures d'immunisation et de dépistage suivantes :

4. Le personnel doit participer à un programme de dépistage de la tuberculose et d'autres maladies infectieuses conformément aux normes ou protocoles que délivre le directeur en application du paragraphe (2).

L'inspectrice ou l'inspecteur ordonne au titulaire de permis de se conformer à un ordre de conformité [LRSLD (2021), alinéa 155 (1) a)] :

Le titulaire de permis doit :

A) Examiner et réviser, le cas échéant, sa procédure visant à garantir que l'ensemble des membres du personnel embauchés en vertu d'un contrat fassent l'objet d'un test de dépistage de la tuberculose approprié, au moment de leur embauche.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest, 11^e étage
Hamilton ON L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

Conserver un registre de cet examen, des personnes qui y ont participé, de la date à laquelle il a eu lieu et de toute modification apportée.

B) Mettre en œuvre la procédure examinée/révisée afin de garantir que l'ensemble des nouveaux membres du personnel embauchés en vertu d'un contrat ont subi un test de dépistage de la tuberculose négatif et valide avant d'exercer leurs fonctions.

C) Réaliser une vérification de l'ensemble des membres du personnel actuel embauchés en vertu d'un contrat afin de déterminer si les personnes en poste ont fait l'objet d'un test de dépistage de la tuberculose négatif et valide. Conserver un registre de la vérification, de la date à laquelle elle a été réalisée, de la personne qui l'a effectuée et des résultats obtenus. Veiller à ce que tout membre du personnel identifié dans le cadre de la vérification comme ne disposant pas d'un test de dépistage de la tuberculose négatif et valide cesse de travailler au foyer jusqu'à ce qu'un tel test ait été effectué.

Motifs

L'article 2 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* stipule ce qui suit : « personnel » Relativement à un foyer de soins de longue durée, s'entend des personnes qui travaillent au foyer :

- a) à titre d'employés du titulaire de permis;
- b) conformément à un contrat ou à une entente qu'elles concluent avec le titulaire de permis;
- c) conformément à un contrat ou à une entente que concluent le titulaire de permis et une agence de placement ou un autre tiers. (« staff »)

En vertu de la section 11.2 de la Norme de prévention et de contrôle des infections (PCI), le titulaire de permis devait veiller à ce que le personnel subisse un test de dépistage de la tuberculose et d'autres maladies infectieuses au moment de

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest, 11^e étage
Hamilton ON L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

l'embauche, conformément aux pratiques fondées sur des données probantes et, en leur absence, aux pratiques en vigueur.

La disposition 2 du paragraphe 162 (1) de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* stipule ce qui suit : Le pouvoir de donner un ordre, de prendre un arrêté ou de délivrer un avis en vertu des articles 155 à 161 contre le titulaire de permis qui n'a pas respecté une exigence que prévoit la présente loi s'applique peu importe les situations suivantes. Ces situations ne doivent pas être prises en compte lorsque vient le temps de décider d'exercer ou non ce pouvoir : Au moment du non-respect de l'exigence, le titulaire de permis croyait raisonnablement et en toute honnêteté, ou non, à l'existence de faits qui, avérés, auraient entraîné le non-respect de l'exigence.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que les membres du personnel embauchés en vertu d'un contrat avec une agence de placement donnée fassent l'objet d'un test de dépistage de la tuberculose. Le foyer n'a pas été en mesure d'obtenir ou de fournir les dossiers des membres du personnel, y compris les documents relatifs au dépistage de la tuberculose d'aucun des membres du personnel de l'agence de placement identifiée.

Sources : Contrat du foyer avec une agence de placement, politique du foyer en matière d'immunisation et entretiens. [213]

Le titulaire de permis doit se conformer à cet ordre au plus tard le
23 septembre 2024

ORDRE DE CONFORMITÉ (OC) N° 003 Dossiers du personnel

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest, 11^e étage
Hamilton ON L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

Problème de conformité n° 003 Ordre de conformité en vertu de la disposition 2 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : du paragraphe 278 (1) du Règl. de l'Ont. 246/22

Dossiers du personnel

Paragraphe 278 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que soit tenu, à l'égard de chaque membre du personnel du foyer, un dossier qui comprend au moins les éléments suivants à l'égard du membre du personnel :

1. Ses qualifications, ses antécédents professionnels et toute autre expérience pertinente.
2. Le cas échéant, une vérification de son certificat d'inscription en vigueur auprès de l'ordre de la profession de la santé réglementée dont il est membre ou une vérification de son inscription en vigueur auprès de l'organisme réglementaire régissant sa profession.
3. Le cas échéant, les résultats de la vérification de son dossier de police visée au paragraphe 81 (2) de la Loi.
4. Si le paragraphe 81 (4) de la Loi s'appliquait à l'égard d'un membre du personnel, un dossier indiquant que ce membre n'a pas été déclaré coupable d'une infraction prescrite en application du paragraphe 255 (1) du présent règlement ou d'une faute professionnelle prescrite en application du paragraphe 255 (2).
5. Le cas échéant, ses déclarations visées au paragraphe 252 (4) et à l'article 253.

L'inspectrice ou l'inspecteur ordonne au titulaire de permis de se conformer à un ordre de conformité [LRSLD (2021), alinéa 155 (1) a)] :

Le titulaire de permis doit :

A) Élaborer et mettre en œuvre une procédure visant à garantir que le foyer dispose d'un dossier conservé sur place répondant aux exigences en vigueur pour tous les membres du personnel embauchés en vertu d'un contrat.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest, 11^e étage
Hamilton ON L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

B) Réexaminer et réviser, le cas échéant, sa procédure visant à s'assurer que tous les membres du personnel embauchés en vertu d'un contrat ont fait l'objet d'une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables valide et que celle-ci a été réalisée dans les six mois précédant leur embauche. Conserver un registre de cet examen, des personnes qui y ont participé, de la date à laquelle il a eu lieu et de toute modification apportée.

C) Mettre en œuvre la procédure examinée/révisée pour s'assurer que tous les nouveaux membres du personnel recrutés dans le cadre d'un contrat ont fait l'objet d'une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables valide, avant d'exercer leurs fonctions.

D) Réaliser une vérification de l'ensemble des dossiers des membres du personnel actuel embauchés en vertu d'un contrat afin de déterminer si les personnes en poste ont fait l'objet d'une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables valide, dans les six mois précédant leur embauche. Conserver un registre de la vérification, de la date à laquelle elle a été réalisée, de la personne qui l'a effectuée et des résultats obtenus. Veiller à ce que tout membre du personnel désigné dans la vérification comme ne disposant pas d'une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables cesse leurs fonctions au sein du foyer jusqu'à ce qu'une vérification négative valide ait été effectuée.

Motifs

L'article 2 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* stipule ce qui suit : « personnel » Relativement à un foyer de soins de longue durée, s'entend des personnes qui travaillent au foyer :

- a) à titre d'employés du titulaire de permis;
- b) conformément à un contrat ou à une entente qu'elles concluent avec le titulaire de permis;

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest, 11^e étage
Hamilton ON L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

c) conformément à un contrat ou à une entente que concluent le titulaire de permis et une agence de placement ou un autre tiers. (« staff »)

La disposition 2 du paragraphe 162 (1) de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* stipule ce qui suit : Le pouvoir de donner un ordre, de prendre un arrêté ou de délivrer un avis en vertu des articles 155 à 161 contre le titulaire de permis qui n'a pas respecté une exigence que prévoit la présente loi s'applique peu importe les situations suivantes. Ces situations ne doivent pas être prises en compte lorsque vient le temps de décider d'exercer ou non ce pouvoir : Au moment du non-respect de l'exigence, le titulaire de permis croyait raisonnablement et en toute honnêteté, ou non, à l'existence de faits qui, avérés, auraient entraîné le non-respect de l'exigence.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce qu'un dossier soit tenu pour chaque membre du personnel de l'agence de placement, y compris une vérification du casier judiciaire, laquelle consistait en une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables. Le foyer n'a pas été en mesure d'obtenir ou de fournir les dossiers des membres du personnel, y compris les documents relatifs à la vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, pour aucun des employés de l'agence de placement identifiée.

Sources : Contrat du foyer avec une agence de placement, horaire du personnel de l'agence de placement, politique du foyer en matière de mesures de dépistage, entretiens et courriels avec l'administrateur. [213]

Le titulaire de permis doit se conformer à cet ordre au plus tard le

23 septembre 2024

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest, 11^e étage
Hamilton ON L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

RENSEIGNEMENTS SUR LA RÉVISION/L'APPEL

PRENDRE ACTE Le titulaire de permis a le droit de demander une révision par le directeur du ou des présents ordres et/ou du présent avis de pénalité administrative (APA) conformément à l'article 169 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (la Loi). Le titulaire de permis peut demander au directeur de suspendre le ou les présents ordres en attendant la révision. Si un titulaire de permis demande la révision d'un APA, l'obligation de payer est suspendue jusqu'à la décision de la révision.

Remarque : En vertu de la Loi, les frais de réinspection ne peuvent faire l'objet d'une révision par le directeur ou d'un appel auprès de la Commission d'appel et de révision des services de santé (CARSS). La demande de révision par le directeur doit être présentée par écrit et signifiée au directeur dans les 28 jours suivant la date de signification de l'ordre ou de l'APA au titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit comprendre :

- a) les parties de l'ordre ou de l'APA pour lesquelles la révision est demandée;
- b) toute observation que le titulaire de permis souhaite que le directeur prenne en considération;
- c) une adresse de signification pour le titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit être signifiée en mains propres, par courrier recommandé, par courriel ou par service de messagerie commerciale à la personne indiquée ci-dessous.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest, 11^e étage
Hamilton ON L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

Directeur

a/s du coordonnateur des appels

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée du
ministère des Soins de longue durée

438, avenue University, 8^e étage

Toronto (Ontario) M7A 1N3

Courriel : MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca

Si la signification se fait :

- a) par courrier recommandé, elle est réputée être effectuée le cinquième jour après le jour de l'envoi;
- b) par courriel, elle est réputée être effectuée le jour suivant, si le document a été signifié après 16 h;
- c) par service de messagerie commerciale, elle est réputée être effectuée le deuxième jour ouvrable après la réception du document par le service de messagerie commerciale.

Si une copie de la décision du directeur n'est pas signifiée au titulaire de permis dans les 28 jours suivant la réception de la demande de révision du titulaire de permis, le ou les présents ordres et/ou le présent APA sont réputés confirmés par le directeur et, aux fins d'un appel devant la CARSS, le directeur est réputé avoir signifié au titulaire de permis une copie de ladite décision à l'expiration de la période de 28 jours.

En vertu de l'article 170 de la Loi, le titulaire de permis a le droit d'interjeter appel de l'une ou l'autre des décisions suivantes auprès de la CARSS :

- a) un ordre donné par le directeur en vertu des articles 155 à 159 de la Loi;
- b) un APA délivré par le directeur en vertu de l'article 158 de la Loi;

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest, 11^e étage
Hamilton ON L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

c) la décision de révision du directeur, rendue en vertu de l'article 169 de la Loi, concernant l'ordre de conformité (art. 155) ou l'APA (art. 158) d'un inspecteur.

La CARSS est un tribunal indépendant qui n'a aucun lien avec le Ministère. Elle est établie par la législation pour examiner les questions relatives aux services de soins de santé. Si le titulaire de permis décide d'interjeter appel, il doit remettre un avis d'appel écrit dans les 28 jours suivant la date à laquelle il a reçu une copie de l'ordre, de l'APA ou de la décision du directeur qui fait l'objet de l'appel. L'avis d'appel doit être remis à la fois à la CARSS et au directeur.

Commission d'appel et de révision des services de santé

À l'attention du registrateur
151, rue Bloor Ouest, 9^e étage
Toronto (Ontario) M5S 1S4

Directeur

a/s du coordonnateur des appels
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée
Ministère des Soins de longue durée
438, avenue University, 8^e étage
Toronto (Ontario) M7A 1N3
Courriel : MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca

Dès réception, la CARSS accusera réception de votre avis d'appel et vous fournira des instructions concernant la procédure d'appel et d'audience. Le titulaire de permis peut en savoir plus sur la CARSS en consultant le site Web www.hsarb.on.ca.